



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

ARRETÉ

prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations de l'Ain et du Suran » sur les communes de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, et les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011_01 du 19 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-168 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Pont-d'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-197 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Saint-Jean-le-Vieux;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-4 modifié du 11 octobre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune d'Ambronay ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 approuvant le plan de prévention des risques "inondations" sur la commune de Pont-d'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 approuvant la modification du plan de prévention des risques "inondations" sur la commune de Pont-d'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques "inondations" sur la commune de Saint-Jean-le-Vieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 approuvant le plan de prévention des risques "inondations de l'Ain" sur la commune d'Ambronay;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°F-084-18-P-0060 du 21 décembre 2018 de ne pas soumettre la révision du plan de prévention des risques d'inondations de l'Ain et du Suran sur les communes de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay à l'évaluation environnementale ;

Considérant que le nouvel aléa de référence sur les inondations de l'Ain et de ses affluents, porté à connaissance des maires de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay le 31 mai 2018, ainsi que la présence d'enjeux en zone inondable sur le périmètre concerné, justifie la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) sur ces trois communes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations de l'Ain et du Suran » est prescrit sur les communes de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3

Les aléas pris en compte sont les suivants :

- inondations de l'Ain et du Suran.

Article 4

Les modalités de la concertation relatives à l'élaboration du plan sont les suivantes :

- information des maires et/ou de leurs représentants, de la communauté de communes des Rives de l'Ain-Pays du Cerdon et de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain sur la procédure de révision, sur la méthode employée pour aboutir à l'aléa de référence ;
- définition des enjeux, du zonage et du règlement en concertation avec les élus communaux compétents sous la forme de réunions de travail et si nécessaire de visites de terrain. Ces réunions feront l'objet de comptes-rendus qui seront joints au dossier d'enquête publique ;
- échanges avec le centre instructeur des autorisations d'urbanisme sur le projet de règlement ;

- association du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain, structure porteuse du schéma de cohérence territoriale (SCoT) « BUCOPA » à la concertation ;
- association du « syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents », compétente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques (GEMAPI), et de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Basse Vallée de l'Ain à la concertation ;
- mise à disposition du public d'un dossier de concertation en mairie, pendant les horaires d'ouverture, comprenant a minima la carte de l'aléa de référence et un registre sur lequel le public peut consigner ses observations ; ce registre est ouvert par le maire de chaque commune concernée et est clos par lui au plus tôt 15 jours avant le début de l'enquête publique ;
- le public peut également formuler ses observations, avant l'enquête publique, par courrier ou courriel adressé au service instructeur du PPRn identifié à l'article 5 du présent arrêté ;
- tenue d'une réunion publique de présentation du projet de dossier avant enquête publique ;
- avant le lancement de l'enquête publique, envoi du projet de plan de prévention des risques pour avis aux communes, à la communauté de communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon, à la communauté de communes de la Plaine de l'Ain, au centre national de la propriété forestière, au SCoT BUCOPA, au syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents, à la commission locale de l'eau de la Basse Vallée de l'Ain et à la chambre départementale d'agriculture de l'Ain ;
- après la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur et avant approbation, échanges avec les communes sur les modifications à apporter au PPRn le cas échéant.

Article 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de mener la procédure de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès du service instructeur dont les coordonnées sont les suivantes :

Direction départementale des territoires de l'Ain
Service urbanisme et risques – unité prévention des risques
23 rue Bourgmayer – CS 90410 – 01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) – courriel : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Article 6

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément à la décision de l'autorité environnementale susvisée. Cette décision est annexée au présent arrêté.

Article 7

La procédure prescrite par le présent arrêté aboutit à l'approbation d'un seul plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations de l'Ain et du Suran » couvrant les communes de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

Article 8

Le dossier communal d'information sur les risques de la commune de Pont-d'Ain, annexé à l'arrêté n°2006-168 du 15 février 2006, mis à jour le 17 mai 2016, est modifié en conséquence de la présente prescription.

Le dossier communal d'information sur les risques de la commune de Saint-Jean-le-Vieux, annexé à l'arrêté n°2006-197 du 15 février 2006, mis à jour le 17 mai 2016, est modifié en conséquence de la présente prescription.

Le dossier communal d'information sur les risques de la commune d'Ambronay annexé à l'arrêté n°2006-167 du 15 février 2006, mis à jour le 17 mai 2016, est modifié en conséquence de la présente prescription.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture, aux sous-préfectures de Nantua et Belley ;
- aux maires de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay ;
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques, nécessaires à l'établissement de l'état des risques et pollutions (ERP) pour l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay ;
- à la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse et aux sous-préfectures de Nantua et Belley.

Article 9

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux maires de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay ;
- aux présidents de la communauté de communes de Rives de l'Ain-Pays du Cerdon et de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;
- aux sous-préfets de Nantua et Belley;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à M^{me} la présidente du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain, structure porteuse du SCoT « BUCOPA » ;
- au directeur du centre national de la propriété forestière ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture ;
- au président du syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents ;
- au président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Basse Vallée de l'Ain ;
- au directeur départemental des territoires.

Article 10

Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public aux mairies de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay, dans les bureaux de la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse et des sous-préfectures de Nantua et Belley, à la direction départementale des territoires et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis d'information au public se rapportant au présent arrêté est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est par ailleurs procédé à l'affichage du présent arrêté pendant un mois en mairie de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay par le maire de chaque commune. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat des maires.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le sous-préfet de Nantua, la sous-préfète de Belley, le directeur départemental des territoires et les maires de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16/01/2019

Le préfet,

Signé : Arnaud COCHET